



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-122

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2026

# Sommaire

## Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-04-07-00002 - Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-10-2026-72 du 7 avril 2026 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72200) (2 pages)	Page 5
R52-2026-04-08-00001 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-028-72 du 8 avril 2026 - portant sur la suspension d'activité du CH de la Ferté Bernard (2 pages)	Page 8
R52-2026-04-02-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/55-2026/44 du 02 avril 2026 portant extension de 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Héol à SAINT-NAZAIRE géré par la Fondation Partage et Vie à MONTROUGE (3 pages)	Page 11
R52-2026-04-02-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/56-2026/44 du 02 avril 2026 portant extension de 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Galathéa à SAINT-NAZAIRE géré par la Fondation Partage et Vie à MONTROUGE (3 pages)	Page 15
R52-2026-04-02-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/57-2026/44 du 02 avril 2026 portant extension de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Camille Claudel à TRIGNAC géré par la Maison d'Accueil Evolutive pour Personnes Agées (MAEPA) à TRIGNAC (3 pages)	Page 19
R52-2026-04-08-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/68-2026/49 du 8 avril 2026 portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) gérés par l'Association KYPSELI (N° FINESS EJ : 49 053 864 2) (2 pages)	Page 23
R52-2026-04-03-00003 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/278/2026/53 du 3 avril 2026 portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval (EJ 530000371) (2 pages)	Page 26
R52-2026-04-03-00004 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/279/2026/PDL du 3 avril 2026 fixant la liste régionale actualisée des hôpitaux de proximité pour la région Pays de la Loire (3 pages)	Page 29
R52-2026-03-31-00039 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/171/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A CLINIQUE ST LEONARD (EJ 490000197) au sein de ses locaux situé CLINIQUE ST LEONARD (ET 490015906) (5 pages)	Page 33

R52-2026-03-31-00044 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/172/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (EJ 490000627) au sein de ses locaux situé CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 490007929) (5 pages)	Page 39
R52-2026-03-31-00040 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/174/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de POLYCLINIQUE DU PARC (EJ 490000890) au sein de ses locaux situé POLYCLINIQUE DU PARC (ET 490002037) (5 pages)	Page 45
R52-2026-03-31-00041 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/176/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A.S CLINIQUE DE L'ANJOU (EJ 490008109) au sein de ses locaux situé CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490014909) (5 pages)	Page 51
R52-2026-03-31-00042 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/177/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258) au sein de ses locaux situé ICO - SITE PAUL PAPIN (ET 490000155) (5 pages)	Page 57
R52-2026-03-31-00043 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/178/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258) au sein de ses locaux situé ICO - SITE GAUDUCHEAU (ET 440001113) (5 pages)	Page 63
R52-2026-03-31-00045 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/187/2026/72 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (EJ 720000561) au sein de ses locaux situé CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (ET 720017748) (5 pages)	Page 69
R52-2026-03-31-00046 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/188/2026/72 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (EJ 720000595) au sein de ses locaux situé CLINIQUE DU PRE (ET 720000199) (5 pages)	Page 75
R52-2026-07-01-00001 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/189/2026/72 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de SARL SCANNER DU MAINE (EJ 720002229) au sein de ses locaux situé SCANNER DU MAINE (ET 720020601) (5 pages)	Page 81

R52-2026-04-03-00002 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/209/2026/49 du 3 avril 2026 portant modification de l'aire d'intervention de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile délivrée à HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR (FINESS EJ 440052041) (10 pages)	Page 87
<b>Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest /</b>	
R52-2026-04-06-00001 - Arrêté DSACO du 06 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté F-O 2011-LEB-317 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Ciel de Loire (1 page)	Page 98
<b>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /</b>	
R52-2026-04-09-00001 - Arrêté 2026-DREETS-Pole T-44-23 arrêté du 09 avril 2026 et portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérimaires à la DDETS 44 (5 pages)	Page 100
R52-2026-04-01-00003 - Arrêté 2026-DREETS-PoleT-DDETS 49-19 du 01 avril 2026 et portant affectation des agents de contrôle dans les UC et organisation de l'intérim des SIT du département 49 (6 pages)	Page 106
<b>RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /</b>	
R52-2026-04-01-00002 - Arrêté RECTORAT 2026-12 du 1er avril 2026 relatif à la délégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et à certains agents du rectorat dans le domaine administratif (4 pages)	Page 113
R52-2026-04-01-00001 - Arrêté RECTORAT 2026-13 du 1er avril 2026 relatif à la délégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et à certains agents du rectorat dans le domaine financier (8 pages)	Page 118
<b>ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /</b>	
R52-2026-04-08-00003 - Arrêté ZDSO du 08 avril 2026 confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à M.J-B ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine Maritime du 10 avril 2026 18h00 au 20 avril 2026 08h00 (1 page)	Page 127

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-07-00002

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-10-2026-72 du 7 avril  
2026 constatant la cessation définitive d'activité  
de l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Anjou à  
BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72200)

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/10/2026/72**

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
Sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72200)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-61/2016/72 du 10 novembre 2016 octroyant la licence n° 72#000437 à l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72200) ;

Vu le jugement en date du 02 septembre 2025 du tribunal de commerce du MANS prononçant la liquidation judiciaire de la SARL PHARMACIE DU LOIR sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72200) ;

Considérant le courrier, en date du 12 mars 2026, par lequel la SELARL SLEMJ & ASSOCIES, en la personne de Maître Olivier EDDE, liquidateur judiciaire désigné, déclare ne pas voir trouvé d'acquéreur pour la SARL PHARMACIE DU LOIR entraînant la cessation définitive d'activité de l'officine que cette société exploitait, et restitue la licence correspondante ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE DU LOIR sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72200) est enregistrée à compter du 12 mars 2026 à minuit ;

La licence n° 72#000437 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2** : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000437 a été remise le 12 mars 2026 par la SELARL SLEMJ & ASSOCIES, liquidateur judiciaire, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

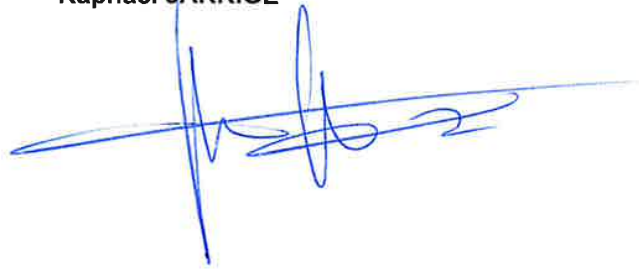
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **7 AVR. 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

**Raphaël JARRIGE**



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-08-00001

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-028-72  
du 8 avril 2026 - portant sur la suspension  
d'activité du CH de la Ferté Bernard

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/028/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de La Ferté Bernard**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 8 avril 2026 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de La Ferté Bernard informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de La Ferté Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 56 avenue Pierre Brûle BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 8 avril 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH La Ferté Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de La Ferté Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH La Ferté Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de La Ferté Bernard pour une durée consécutive de 12 heures :

- **Mercredi 8 avril 2026 8h30 à 20h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de La Ferté Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 8 AVR. 2026

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire

Le Directeur de Cabinet

Jérôme JUMEL

Benoît JAMES

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-02-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/55-2026/44 du 02  
avril 2026 portant extension de 4 places  
d'hébergement permanent de l'EHPAD Héol à  
SAINT-NAZAIRE géré par la Fondation Partage et  
Vie à MONTROUGE

ARS-PDL/DASM/DPPA/55-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026 N°11

**ARRÊTÉ** portant extension de 4 places d'hébergement permanent  
de l'EHPAD Héol à SAINT-NAZAIRE  
géré par la Fondation Partage et Vie à MONTROUGE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-04 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DASM-PA/R-104/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n° 2017/80 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Héol à SAINT-NAZAIRE ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'établissement par courriel du 25 mars 2026 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTENT

Article 1 : l'extension de 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Héol à SAINT-NAZAIRE est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Héol sera portée à 84 places d'hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	<b>920028560</b>
Dénomination	Fondation Partage et Vie
Adresse siège social	11 rue de la Vanne – CS 20018 - 92120 MONTROUGE
Statut juridique	63
Numéro SIREN	439975640

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>440021145</b>
Dénomination	EHPAD Héol
Adresse	1 route du Haut Rocher – 44600 SAINT-NAZAIRE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	43997564001317
mode fixation des tarifs	41

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	56 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	28 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes)).

Fait à Nantes, le **02 AVR. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
La Directrice de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale (DASM)



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil  
départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-02-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/56-2026/44 du 02  
avril 2026 portant extension de 4 places  
d'hébergement permanent de l'EHPAD Galathéa  
à SAINT-NAZAIRE géré par la Fondation Partage  
et Vie à MONTROUGE

ARS-PDL/DASM/DPPA/56-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026 N°12

**ARRÊTÉ** portant extension de 4 places d'hébergement permanent  
de l'EHPAD Galathea à SAINT-NAZAIRE  
géré par la Fondation Partage et Vie à MONTROUGE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-04 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DASM-PA/R-103/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n° 2017/79 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Galathea à SAINT-NAZAIRE ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'établissement par courriel du 25 mars 2026 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTENT

Article 1 : l'extension de 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Galathea à SAINT-NAZAIRE est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Galathea sera portée à 84 places d'hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	<b>920028560</b>
Dénomination	Fondation Partage et Vie
Adresse siège social	11 rue de Vanne – CS 20018 92120 MONTROUGE
Statut juridique	63
Numéro SIREN	439975640
<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>440021160</b>
Dénomination	EHPAD Galathea
Adresse	101B rue de la Croix Amisse – 44600 SAINT-NAZAIRE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	43997564001440
mode fixation des tarifs	41
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	56 places
<b>Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées</b>	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	28 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes)).

Fait à Nantes, le **02 AVR. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
La Directrice de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale (DASM)



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil  
départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-02-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/57-2026/44 du 02  
avril 2026 portant extension de 2 places  
d'hébergement temporaire de l'EHPAD Camille  
Claudel à TRIGNAC géré par la Maison d'Accueil  
Evolutive pour Personnes Agées (MAEPA) à  
TRIGNAC

ARS-PDL/DASM/DPPA/57-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026 N°13

**ARRÊTÉ** portant extension de 2 places d'hébergement temporaire  
de l'EHPAD Camille Claudel à TRIGNAC  
géré par la Maison d'Accueil Evolutive pour Personnes Agées (MAEPA) à TRIGNAC

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-04 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/28/2023-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°21 du 19 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Camille Claudel à TRIGNAC ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'établissement par courrier du 19 mars 2026 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTENT

Article 1 : l'extension de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Camille Claudel à TRIGNAC est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Camille Claudel sera portée à 80 places d'hébergement permanent, un PASA de 12 places, 6 places d'accueil de jour et 6 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	<b>440006302</b>
Dénomination	Maison d'Accueil Evolutive pour Personnes Agées (MAEPA)
Adresse siège social	Rue Camille Claudel – 44570 TRIGNAC
Statut juridique	60
Numéro SIREN	401049408

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>440033215</b>
Dénomination	EHPAD Camille Claudel
Adresse	Rue Camille Claudel – 44570 TRIGNAC
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	40104940800016
mode fixation des tarifs	41

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

### **Accueil de jour**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

### **Hébergement temporaire pour personnes âgées**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes)).

Fait à Nantes, le **02 AVR 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
La Directrice de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale (DASM)



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil  
départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-08-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/68-2026/49 du 8  
avril 2026 portant modification des autorisations  
des Etablissements et Services d'Aide par le  
Travail (ESAT) gérés par l'Association KYPSELI (N°  
FINESS EJ : 49 053 864 2)

## **ARRETE N° ARS-PDL/DASM/DPPH/68-2026/49**

**Portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)  
gérés par l'Association KYPSELI  
(N° FINESS EJ : 49 053 864 2)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-004 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et Kypseli, le 10 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2022/62/49 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'ESAT Germaine Cherbonnier (FINESS ET n°49 053 174 6) sis à Chemillé en Anjou et géré par l'Association AAHMA vers l'Association KYPSELI (I\TEJ : 49 053 864 2) ;

**Vu** la demande de l'organisme gestionnaire en date du 30 juillet 2015 relative au regroupement des autorisations de leurs cinq ESAT.

**Considérant** que les autorisations des ESAT suivants ont été renouvelées par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- 490002664 ESAT KYPSELI SAINT BARTHELEMY
- 490016052 ESAT KYPSELI VERRIERES-EN-ANJOU
- 490531738 ESAT KYPSELI ANGERS
- 490543022 ESAT KYPSELI BOUCHEMAINE

**SUR PROPOSITION** de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter de la date du présent arrêté, l'ESAT d'Angers devient l'établissement principal auquel sont rattachés les 4 autres sites en tant qu'établissements secondaires.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- Code catégorie : **246** ESAT
- Code discipline d'équipement : **908** Aide par le travail pour Adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **47** Accueil de jour et accueil en milieu ouvert
- Code clientèle : **010** Toutes Déficiences P.H.

FINESS	SITE PRINCIPAL OU SECONDAIRE	RAISON SOCIALE	COMMUNE	CAPACITE
49 053 173 8	Principal	ESAT ANGERS	Angers	90
49 000 266 4	Secondaire	ESAT SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	Saint-Barthélemy d'Anjou	90
49 054 302 2	Secondaire	ESAT BOUCHEMAINE	Bouchemaine	90
49 001 605 2	Secondaire	ESAT VERRIERES EN ANJOU	Verrières en Anjou	82
49 053 174 6	Secondaire	ESAT MELAY	Chemillé en Anjou	63
<b>CAPACITE TOTALE</b>				<b>415</b>

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

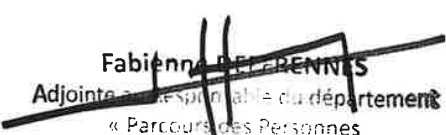
**ARTICLE 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de Kypseli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 08 avril 2026.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire,

  
Fabienne DELBENNES  
Adjointe responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autisme et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-03-00003

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/278/2026/53 du 3 avril  
2026 portant modification des conditions  
d'exécution de l'autorisation d'activité de  
médecine d'urgence du Centre Hospitalier de  
Laval (EJ 530000371)

**ARRETE** n°ARS-PDL/DOS/AES/278/2026/53

portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval (EJ 530000371)

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, L.631 1-1 à L.631 1-4, R.6122-38-1, R.6123-1 à R.6123-32-1 1, D.6124-1 à D.6124-26-10 et R. 631 1-1 à D. 631 1-40 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'autorisation délivrée le 30 mars 2007 au Centre Hospitalier de Laval en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence et renouvelée jusqu'au 19 avril 2029 ;

Vu la convention de coopération du 27 octobre 2025 conclue entre le Centre Hospitalier de Laval et le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers relative au dispositif mis en place par le CHU d'Angers pour suppléer temporairement la régulation de l'aide médicale d'urgence du SAMU 53 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOS/AES/586/2025/53 portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval, et autorisant le transfert de l'activité de régulation médicale de la filière des appels d'aide médicale urgente relevant de son périmètre d'autorisation du Centre Hospitalier de Laval, au centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à compter du 3 novembre 2025, pour une durée de 6 mois ;

Considérant que la réévaluation opérée conjointement par Centre Hospitalier de Laval et Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, a montré que les leviers disponibles pour réorganiser le service, en particulier les ressources médicales disponibles des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique, restaient insuffisants ;

Considérant que de ce fait, à compter du 3 mai 2026, le Centre Hospitalier de Laval ne sera toujours pas en mesure d'assurer la bonne exécution de l'autorisation d'activité de soins susvisée dans ces conditions, pour la modalité régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente ;

Considérant qu'une nouvelle modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval, pour la modalité régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente de la Mayenne, n'implique pas une modification de l'autorisation d'activité de soins susvisée nécessitant le dépôt d'une demande ;

Considérant toutefois qu'une telle modification ne peut revêtir qu'un caractère temporaire et qu'elle doit faire l'objet d'un réexamen dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-3 du code de la santé publique, quelle que soit la forme de gestion ou d'exploitation de l'activité de médecine d'urgence adoptée par le Centre Hospitalier de Laval, celui-ci

en demeure le seul responsable, notamment au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval sont modifiées, pour la modalité régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente de la Mayenne, conformément à la convention de coopération du 27 octobre 2025 conclue entre le Centre Hospitalier de Laval et le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ayant pour effet de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval.

Conformément à ce dispositif, l'activité de régulation médicale de la filière des appels d'aide médicale urgente relevant de son périmètre d'autorisation est transférée au centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à compter du 3 mai 2026.

### Article 2

La modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de six mois, jusqu'au 2 novembre 2026.

### Article 3

Il pourra être procédé, après réalisation, à une vérification du maintien de la conformité des éléments de l'activité de soins concernés par cette opération selon la procédure prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

### Article 4

Le Centre Hospitalier de Laval se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par la constitution et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé de la Mayenne.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Nantes, le **03 AVR. 2026**

Jérôme JUMEL  
Le Directeur général

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-03-00004

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/279/2026/PDL du 3  
avril 2026 fixant la liste régionale actualisée des  
hôpitaux de proximité pour la région Pays de la  
Loire

**N° ARS-PDL/DOS/AES/ 279/2026/PDL**

## ARRETÉ

Fixant la liste régionale actualisée des hôpitaux de proximité pour la région Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

VU le décret n°2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'appel à candidature annuel lancé par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire entre 2021 et 2025

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/1019/PDL du 20 décembre 2021

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/08/2023/85 du 22 mars 2023

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOS/AES/069/2025/PDL du 31 mars 2025

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Noirmoutier,

## Arrête

**Article 1** : L'établissement de santé suivant est labellisé hôpital de proximité pour la région des Pays de la Loire dans le cadre de l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire clos le 9 janvier 2026 :

- **Centre Hospitalier de Noirmoutier**

FINESS juridique EJ : 850000100

FINESS géographique ET : 850022013

**La liste actualisée des hôpitaux de proximité des Pays de la Loire figure en annexe du présent arrêté.**

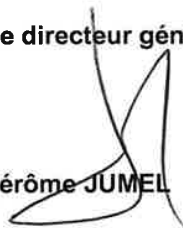
**Article 2** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

**Fait à Nantes**

**Le - 3 AVR. 2026**

**Le directeur général,**

**Jérôme JUMEL**



## ANNEXE

### Liste des hôpitaux de proximité

<b>Etablissement ou Site géographique labellisé</b>	<b>FINESS géographique de l'hôpital de proximité</b>	<b>Entité juridique</b>	<b>FINESS de l'entité juridique</b>
HI DE LA PRESQU'ILE - SITE DE GUERANDE	440001253	HI DE LA PRESQU'ILE	440028538
HOPITAL INTERCOMMUNAL PAYS DE RETZ - SITE DE PORNIC	440001287	HOPITAL INTERCOMMUNAL PAYS DE RETZ	440041531
CH SEVRE ET LOIRE - SITE DE VERTOU	440000883	CH SEVRE ET LOIRE	440042141
HI BAUGEOIS VALLÉE - SITE DE BEAUFORT	490000254	HI BAUGEOIS VALLÉE	490015765
HOPITAL CORNICHE ANGEVINE CHALONNES	490000320	HOPITAL CORNICHE ANGEVINE CHALONNES	490000395
HOPITAL LOCAL DOUE LA FONTAINE	490000338	HOPITAL LOCAL DOUE LA FONTAINE	490000403
HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME - SITE DE CHEMILLE	490000650	HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME	490007689
HOPITAL PRIVE DU POLE SANTE DES MAUGES - SITE DE SAINT-MARTIN BEAUPREAU	490000700	HOPITAL PRIVE DU POLE SANTE DES MAUGES	490020773
CH HAUT ANJOU - SITE DE SEGRE	490020245	CH HAUT ANJOU	530000025
HOPITAL S.O. MAYENNAIS - SITE DE CRAON	530000132	HOPITAL S.O. MAYENNAIS	530007202
HOPITAL S.O. MAYENNAIS - SITE DE RENAZE	530000181	HOPITAL S.O. MAYENNAIS	530007202
HOPITAL LOCAL ERNEE	530000140	HOPITAL LOCAL ERNEE	530000058
HOPITAL LOCAL EVRON	530000165	HOPITAL LOCAL EVRON	530000066
CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR	720000124	CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR	720000066
CENTRE MEDICAL G. COULON-LE GRAND LUCÉ	720000389	CENTRE MEDICAL G. COULON-LE GRAND LUCÉ	720012749
CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS	720000520	CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS	720000140
CH ALENCON - SITE DE MAMERS	720000470	CH ALENCON	610780082
HOPITAL LOCAL ILE D'YEU	850000191	HOPITAL LOCAL ILE D'YEU	850000043
HOPITAL DES COLLINES VENDEENNES	850000647	HOPITAL DES COLLINES VENDEENNES	850025867
CHD LA ROCHE SUR YON - SITE DE MONTAIGU	850000225	CHD LA ROCHE SUR YON	850000019
CHD LA ROCHE SUR YON - SITE DE LUCON	850000209	CHD LA ROCHE SUR YON	850000019
CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN - SITE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	440000560	CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN	850009010
HI BAUGEOIS VALLÉE - SITE DE BAUGE-EN-ANJOU	490000239	HI BAUGEOIS VALLÉE	490015765
CENTRE HOSPITALIER LAYON AUBANCE	490000494	CENTRE HSOPITALIER LAYON AUBANCE	490000429
CENTRE HOSPITALIER DE NOIRMOUTIER	850022013	CENTRE HSOPITALIER DE NOIRMOUTIER	850000100

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00039

Décision ARS-PDL/DOS/AES/171/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A CLINIQUE ST LEONARD (EJ 490000197) au sein de ses locaux situé CLINIQUE ST LEONARD (ET 490015906)

N°ARS-PDL/DOS/AES/171/2026/49

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSSES  
au profit de S.A CLINIQUE ST LEONARD (EJ 490000197) au sein de ses locaux situé  
CLINIQUE ST LEONARD (ET 490015906)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE ST LEONARD (ET 490015906), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CLINIQUE ST LEONARD (**ET 490015906**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CLINIQUE ST LEONARD (**ET 490015906**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : S.A CLINIQUE ST LEONARD (FINESS EJ : 490000197)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
490015906	CLINIQUE ST LEONARD	Anesthésie adulte et péd. Chirurgie de la main			1 1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00044

Décision ARS-PDL/DOS/AES/172/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (EJ 490000627) au sein de ses locaux situé CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 4900007929)

N°ARS-PDL/DOS/AES/172/2026/49

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES  
au profit de S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (EJ 490000627) au sein de ses locaux situé  
CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 490007929)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sansUSIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'uneUSIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (ET 490007929), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (**ET 490007929**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (**ET 490007929**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **3 1 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : S.A CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (FINESS EJ : 490000627)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
490007929	CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE	Anesthésie adulte et péd. Chirurgie orthopédique Chirurgie viscérale Urologie			1		
							1
					1		
					1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00040

Décision ARS-PDL/DOS/AES/174/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de POLYCLINIQUE DU PARC (EJ 490000890) au sein de ses locaux situé POLYCLINIQUE DU PARC (ET 490002037)

N°ARS-PDL/DOS/AES/174/2026/49

## DECISION

### **Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de POLYCLINIQUE DU PARC (EJ 490000890) au sein de ses locaux situé POLYCLINIQUE DU PARC (ET 490002037)**

#### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure POLYCLINIQUE DU PARC (ET 490002037), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDES par un maillage satisfaisant en lignes de PDES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure POLYCLINIQUE DU PARC (**ET 490002037**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure POLYCLINIQUE DU PARC (**ET 490002037**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DU PARC (FINESS EJ : 490000890)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
490002037	POLYCLINIQUE DU PARC	Anesthésie adulte et péd. Ophtalmologie Urologie			1 1 AO partagée		

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00041

Décision ARS-PDL/DOS/AES/176/2026/49 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A.S CLINIQUE DE L'ANJOU (EJ 490008109) au sein de ses locaux situé CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490014909)

N°ARS-PDL/DOS/AES/176/2026/49

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES  
au profit de S.A.S CLINIQUE DE L'ANJOU (EJ 490008109) au sein de ses locaux situé  
CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490014909)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490014909), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure **CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490014909)** une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure **CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490014909)** est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : S.A.S CLINIQUE DE L'ANJOU (FINESS EJ : 490008109)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END		
490014909	CLINIQUE DE L'ANJOU	Anesthésie adulte et péd.				1			
		Chirurgie orthopédique			1				
		Chirurgie viscérale			1				
		HGE					1		
		Médecine polyvalente					1		
		ORL						1	
		Urologie						1	

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00042

Décision ARS-PDL/DOS/AES/177/2026/49 du 31  
mars 2026 portant attribution de lignes de  
Permanence de Soins en établissement de santé  
PDSES au profit de INSTITUT DE  
CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258) au  
sein de ses locaux situé ICO - SITE PAUL PAPIN  
(ET 490000155)

N°ARS-PDL/DOS/AES/177/2026/49

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258) au sein de ses locaux situé ICO - SITE PAUL PAPIN (ET 490000155)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure ICO - SITE PAUL PAPIN (ET 490000155), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure ICO SITE PAUL PAPIN (ET 490000155) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure ICO - SITE PAUL PAPIN (ET 490000155) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (FINESS EJ : 490017258)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
490000155	ICO - SITE PAUL PAPIN	Anesthésie adulte et péd.				1	

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00043

Décision ARS-PDL/DOS/AES/178/2026/49 du 31  
mars 2026 portant attribution de lignes de  
Permanence de Soins en établissement de santé  
PDSES au profit de INSTITUT DE  
CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258) au  
sein de ses locaux situé ICO - SITE  
GAUDUCHEAU (ET 440001113)

N°ARS-PDL/DOS/AES/178/2026/49

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258) au sein de ses locaux situé ICO - SITE GAUDUCHEAU (ET 440001113)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure ICO - SITE GAUDUCHEAU (ET 440001113), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure ICO SITE GAUDUCHEAU (ET 440001113) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure ICO - SITE GAUDUCHEAU (ET 440001113) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;


Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (FINESS EJ : 490017258)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
440001113	ICO - SITE GAUDUCHEAU	Anesthésie adulte et péd.			1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00045

Décision ARS-PDL/DOS/AES/187/2026/72 du 31  
mars 2026 portant attribution de lignes de  
Permanence de Soins en établissement de santé  
PDSES au profit de CENTRE  
MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (EJ 720000561)  
au sein de ses locaux situé CENTRE  
MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (ET  
720017748)

N°ARS-PDL/DOS/AES/187/2026/72

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (EJ 720000561) au sein de ses locaux situé CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (ET 720017748)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (**ET 720017748**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (**ET 720017748**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (**ET 720017748**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (FINESS EJ : 720000561)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
720017748	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS	Anesthésie adulte et péd.			1		
		Chirurgie orthopédique			1		
		Chirurgie viscérale			1		
		Médecine polyvalente				1	
		Urologie				1	

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00046

Décision ARS-PDL/DOS/AES/188/2026/72 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (EJ 720000595) au sein de ses locaux situé CLINIQUE DU PRE (ET 720000199)

N°ARS-PDL/DOS/AES/188/2026/72

## DECISION

### **Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (EJ 72000595) au sein de ses locaux situé CLINIQUE DU PRE (ET 72000199)**

#### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE DU PRE (ET 720000199), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure **CLINIQUE DU PRE (ET 720000199)** une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure **CLINIQUE DU PRE (ET 720000199)** est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

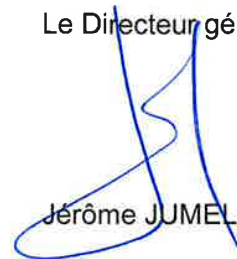
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : S.A CLINIQUE DU PRÉ PASTEUR (FINESS EJ : 720000595)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
720000199	CLINIQUE DU PRE	Anesthésie adulte et péd.			1		
		Chirurgie de la main			1 AO partagée		
		Chirurgie vasculaire			1 AO partagée		

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-01-00001

Décision ARS-PDL/DOS/AES/189/2026/72 du 31 mars 2026 portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de SARL SCANNER DU MAINE (EJ 720002229) au sein de ses locaux situé SCANNER DU MAINE (ET 720020601)

N°ARS-PDL/DOS/AES/189/2026/72

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de SARL SCANNER DU MAINE (EJ 72002229) au sein de ses locaux situé SCANNER DU MAINE (ET 720020601)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure SCANNER DU MAINE (ET 720020601), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure **SCANNER DU MAINE (ET 720020601)** une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure **SCANNER DU MAINE (ET 720020601)** est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : SARL SCANNER DU MAINE (FINESS EJ : 720002229)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2.ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
720020601	SCANNER DU MAINE	Imagerie				1	

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-03-00002

Décision ARS-PDL/DOS/AES/209/2026/49 du 3  
avril 2026 portant modification de l'aire  
d'intervention de l'autorisation d'exercer  
l'activité d'hospitalisation à domicile délivrée à  
HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR (FINESS  
EJ 440052041)

**N°ARS-PDL/DOS/AES/209/2026/49**

**Décision portant modification de l'aire d'intervention de l'autorisation  
d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile délivrée à HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR  
(FINESS EJ 440052041)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** le décret n°2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 8 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- **VU** la décision du 24 avril 2025 délivrant à Hopital à Domicile Saint Sauveur l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile au titre des mentions socle, réadaptation, ante et post partum et enfants de moins de trois ans ;

- **VU** la décision ARS-PDL/DOS/AES/514/2025/49 en date du 17 décembre 2025 portant modification de l'aire d'intervention de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile délivrée à HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR ;
- **VU** le courrier en date du 16 février 2026 par lequel l'HAD Saint Sauveur sollicite la possibilité d'intervenir sur la commune de Segré en Anjou Bleu ;

**CONSIDERANT** que la proposition de l'HAD Saint-Sauveur permet d'apporter une réponse complémentaire aux besoins de la population de ce territoire ;

### **DECIDE**

- Article 1** L'aire d'intervention de l'HOPITAL A DOMICILE SAINT SAUVEUR (ET 490000312) est modifiée par l'ajout de la commune SEGRE EN ANJOU BLEU, la liste des communes est précisée dans l'annexe à la présente décision.
- Article 2** Les autres dispositions de la décision du 24 avril 2025 susvisée restent inchangées.
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 4** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **3 AVR. 2026**

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL

## Annexe - Liste des communes autorisées – HAD ST SAUVEUR

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	ANGERS	49007
Maine et Loire	ANGRIE	49008
Maine et Loire	ARMAILLE	49010
Maine et Loire	AVRILLE	49015
Maine et Loire	BARACE	49017
Maine et Loire	BEAUCOUZE	49020
Maine et Loire	BEAULIEU SUR LAYON	49022
Maine et Loire	BECON LES GRANITS	49026
Maine et Loire	BEHUARD	49028
Maine et Loire	BLAISON SAINT SULPICE	49029
Maine et Loire	BOUCHEMAINE	49035
Maine et Loire	BOUILLE MENARD	49036
Maine et Loire	BOURG L'EVEQUE	49038
Maine et Loire	BRIOLLAY	49048
Maine et Loire	BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050
Maine et Loire	CANDE	49054
Maine et Loire	CANTENAY EPINARD	49055
Maine et Loire	CARBAY	49056
Maine et Loire	CHALLAIN LA POTHERIE	49061
Maine et Loire	CHALONNES SUR LOIRE	49063
Maine et Loire	CHAMBELLAY	49064
Maine et Loire	CHENILLE CHAMPTEUSSE	49067
Maine et Loire	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49068
Maine et Loire	CHAPELLE SAINT LAUD	49076
Maine et Loire	HAUTS D'ANJOU	49080
Maine et Loire	CHAUDEFONDS SUR LAYON	49082
Maine et Loire	CHAZE SUR ARGOS	49089
Maine et Loire	CHEFFES	49090
Maine et Loire	CORNILLE LES CAVES	49107
Maine et Loire	CORZE	49110
Maine et Loire	DENEE	49120
Maine et Loire	DURTAL	49127
Maine et Loire	ECOULANT	49129
Maine et Loire	ECUILLE	49130
Maine et Loire	ETRICHE	49132
Maine et Loire	FENEU	49135
Maine et Loire	GREZ NEUVILLE	49155
Maine et Loire	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	49160
Maine et Loire	JAILLE YVON	49161
Maine et Loire	JARZE VILLAGES	49163

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	GARENNES SUR LOIRE	49167
Maine et Loire	JUVARDEIL	49170
Maine et Loire	HUILLE LEZIGNE	49174
Maine et Loire	LION D'ANGERS	49176
Maine et Loire	LOIRE	49178
Maine et Loire	VAL D ERDRE AUXENCE	49183
Maine et Loire	MARCE	49188
Maine et Loire	MAZE MILON	49194
Maine et Loire	LONGUENEE EN ANJOU	49200
Maine et Loire	MIRE	49205
Maine et Loire	MONTIGNE LES RAIRIES	49209
Maine et Loire	MONTREUIL JUIGNE	49214
Maine et Loire	MONTREUIL SUR LOIR	49216
Maine et Loire	MONTREUIL SUR MAINE	49217
Maine et Loire	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	49220
Maine et Loire	MOZE SUR LOUET	49222
Maine et Loire	MURS ERIGNE	49223
Maine et Loire	PLESSIS GRAMMOIRE	49241
Maine et Loire	MAUGES SUR LOIRE	49244
Maine et Loire	PONTS DE CE	49246
Maine et Loire	POSSONNIERE	49247
Maine et Loire	OMBREE D'ANJOU	49248
Maine et Loire	RAIRIES	49257
Maine et Loire	ROCHEFORT SUR LOIRE	49259
Maine et Loire	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	49266
Maine et Loire	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49267
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	49271
Maine et Loire	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	49278
Maine et Loire	SAINT GEORGES SUR LOIRE	49283
Maine et Loire	SAINT GERMAIN DES PRES	49284
Maine et Loire	SAINT JEAN DE LA CROIX	49288
Maine et Loire	VAL DU LAYON	49292
Maine et Loire	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	49294
Maine et Loire	SAINT LEGER DE LINIERES	49298
Maine et Loire	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	49306
Maine et Loire	LOIRE AUTHION	49307
Maine et Loire	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49308
Maine et Loire	VERRIERES EN ANJOU	49323
Maine et Loire	SARRIGNE	49326
Maine et Loire	SAVENNIERES	49329

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes (suite)

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	SCEAUX D'ANJOU	49330
Maine et Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331
Maine et Loire	SEICHES SUR LE LOIR	49333
Maine et Loire	SERMAISE	49334
Maine et Loire	SOULAINES SUR AUBANCE	49338
Maine et Loire	SOULAIRE ET BOURG	49339
Maine et Loire	THORIGNE D'ANJOU	49344
Maine et Loire	BELLEVIGNE EN LAYON	49345
Maine et Loire	TIERCE	49347
Maine et Loire	TRELAZE	49353
Maine et Loire	ERDRE EN ANJOU	49367
Maine et Loire	RIVES DU LOIR EN ANJOU	49377

• Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	ALLONNES	49002
Maine et Loire	TUFFALUN	49003
Maine et Loire	ANGERS	49007
Maine et Loire	ANGRIE	49008
Maine et Loire	ANTOIGNE	49009
Maine et Loire	ARMAILLE	49010
Maine et Loire	ARTANNES SUR THOUET	49011
Maine et Loire	AUBIGNE SUR LAYON	49012
Maine et Loire	AVRILLE	49015
Maine et Loire	BARACE	49017
Maine et Loire	BAUGE EN ANJOU	49018
Maine et Loire	BEAUCOUZE	49020
Maine et Loire	BEAUFORT EN ANJOU	49021
Maine et Loire	BEAULIEU SUR LAYON	49022
Maine et Loire	BECON LES GRANITS	49026
Maine et Loire	BEHUARD	49028
Maine et Loire	BLAISON SAINT SULPICE	49029
Maine et Loire	BLOU	49030
Maine et Loire	BOUCHEMAINE	49035
Maine et Loire	BOUILLE MENARD	49036
Maine et Loire	BOURG L'EVEQUE	49038
Maine et Loire	BRAIN SUR ALLONNES	49041
Maine et Loire	BREILLE LES PINS	49045
Maine et Loire	BRIOLLAY	49048
Maine et Loire	BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050
Maine et Loire	BROSSAY	49053
Maine et Loire	CANDE	49054
Maine et Loire	CANTENAY EPINARD	49055
Maine et Loire	CARBAY	49056
Maine et Loire	CERNUSSON	49057
Maine et Loire	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	49060
Maine et Loire	CHALLAIN LA POTHERIE	49061
Maine et Loire	CHALONNES SUR LOIRE	49063
Maine et Loire	CHAMBELLAY	49064
Maine et Loire	CHENILLE CHAMPTEUSSE	49067
Maine et Loire	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49068
Maine et Loire	CHAPELLE SAINT LAUD	49076
Maine et Loire	HAUTS D'ANJOU	49080
Maine et Loire	CHAUDEFONDS SUR LAYON	49082
Maine et Loire	TERRANJOU	49086
Maine et Loire	CHAZE SUR ARGOS	49089
Maine et Loire	CHEFFES	49090
Maine et Loire	CIZAY LA MADELEINE	49100
Maine et Loire	CORNILLE LES CAVES	49107

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	CORZE	49110
Maine et Loire	COUDRAY MACOUARD	49112
Maine et Loire	COURCHAMPS	49113
Maine et Loire	COURLEON	49114
Maine et Loire	DENEE	49120
Maine et Loire	DENEZE SOUS DOUE	49121
Maine et Loire	DISTRE	49123
Maine et Loire	DOUE EN ANJOU	49125
Maine et Loire	DURTAL	49127
Maine et Loire	ECOUFLANT	49129
Maine et Loire	ECUILLE	49130
Maine et Loire	EPIEDS	49131
Maine et Loire	ETRICHE	49132
Maine et Loire	FENEU	49135
Maine et Loire	BOIS D'ANJOU	49138
Maine et Loire	FONTEVRAUD L'ABBAYE	49140
Maine et Loire	GREZ NEUVILLE	49155
Maine et Loire	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	49160
Maine et Loire	JAILLE YVON	49161
Maine et Loire	JARZE VILLAGES	49163
Maine et Loire	GARENNES SUR LOIRE	49167
Maine et Loire	JUVARDEIL	49170
Maine et Loire	LANDE CHASLES	49171
Maine et Loire	HUILLE LEZIGNE	49174
Maine et Loire	LION D'ANGERS	49176
Maine et Loire	LOIRE	49178
Maine et Loire	LONGUE JUMELLES	49180
Maine et Loire	LOURESSE ROCHEMENIER	49182
Maine et Loire	VAL D'ERDRE AUXENCE	49183
Maine et Loire	MARCE	49188
Maine et Loire	MAZE MILON	49194
Maine et Loire	LONGUENEE EN ANJOU	49200
Maine et Loire	MENITRE	49201
Maine et Loire	MIRE	49205
Maine et Loire	MONTIGNE LES RAIRIES	49209
Maine et Loire	MONTILLIERS	49211
Maine et Loire	MONTREUIL JUIGNE	49214
Maine et Loire	MONTREUIL BELLAY	49215
Maine et Loire	MONTREUIL SUR LOIR	49216
Maine et Loire	MONTREUIL SUR MAINE	49217
Maine et Loire	MONTMOREAU	49219
Maine et Loire	MORANNES SUR SARTHE	49220
Maine et Loire	DAUMERAY	49220
Maine et Loire	MOULIHERNE	49221

• **Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes (suite)**

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	MOZE SUR LOUET	49222
Maine et Loire	MURS ERIGNE	49223
Maine et Loire	NEUILLE	49224
Maine et Loire	NOYANT VILLAGES	49228
Maine et Loire	PARNAY	49235
Maine et Loire	PELLERINE	49237
Maine et Loire	PLESSIS GRAMMOIRE	49241
Maine et Loire	MAUGES SUR LOIRE	49244
Maine et Loire	PONTS DE CE	49246
Maine et Loire	POSSONNIERE	49247
Maine et Loire	OMBREE D'ANJOU	49248
Maine et Loire	PUY NOTRE DAME	49253
Maine et Loire	RAIRIES	49257
Maine et Loire	ROCHFORT SUR LOIRE	49259
Maine et Loire	GENNES VAL DE LOIRE	49261
Maine et Loire	ROU MARSON	49262
Maine et Loire	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	49266
Maine et Loire	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49267
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	49271
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DES LEVEES	49272
Maine et Loire	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	49278
Maine et Loire	SAINT GEORGES SUR LOIRE	49283
Maine et Loire	SAINT GERMAIN DES PRES	49284
Maine et Loire	SAINT JEAN DE LA CROIX	49288
Maine et Loire	SAINT JUST SUR DIVE	49291
Maine et Loire	VAL DU LAYON	49292
Maine et Loire	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	49294
Maine et Loire	SAINT LEGER DE LINIERES	49298
Maine et Loire	SAINT MACAIRE DU BOIS	49302
Maine et Loire	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	49306

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	LOIRE AUTHION	49307
Maine et Loire	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49308
Maine et Loire	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	49311
Maine et Loire	VERRIERES EN ANJOU	49323
Maine et Loire	SARRIGNE	49326
Maine et Loire	SAUMUR	49328
Maine et Loire	SAVENNIERES	49329
Maine et Loire	SCEAUX D'ANJOU	49330
Maine et Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331
Maine et Loire	SEICHES SUR LE LOIR	49333
Maine et Loire	SERMAISE	49334
Maine et Loire	SOULAINES SUR AUBANCE	49338
Maine et Loire	SOULAIRE ET BOURG	49339
Maine et Loire	SOUZAY CHAMPIGNY	49341
Maine et Loire	THORIGNE D'ANJOU	49344
Maine et Loire	BELLEVIGNE EN LAYON	49345
Maine et Loire	TIERCE	49347
Maine et Loire	TRELAZE	49353
Maine et Loire	TURQUANT	49358
Maine et Loire	ULMES	49359
Maine et Loire	VARENNES SUR LOIRE	49361
Maine et Loire	VARRAINS	49362
Maine et Loire	VAUDELNAY	49364
Maine et Loire	ERDRE EN ANJOU	49367
Maine et Loire	VERNANTES	49368
Maine et Loire	VERNOIL LE FOURRIER	49369
Maine et Loire	VERRIE	49370
Maine et Loire	VILLEBERNIER	49374
Maine et Loire	RIVES DU LOIR EN ANJOU	49377
Maine et Loire	VIVY	49378

• Hospitalisation à domicile / Enfants / Liste des communes

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	ALLONNES	49002
Maine et Loire	TUFFALUN	49003
Maine et Loire	ANGERS	49007
Maine et Loire	ANGRIE	49008
Maine et Loire	ANTOIGNE	49009
Maine et Loire	ARMAILLE	49010
Maine et Loire	ARTANNES SUR THOUET	49011
Maine et Loire	AUBIGNE SUR LAYON	49012
Maine et Loire	AVRILLE	49015
Maine et Loire	BARACE	49017
Maine et Loire	BAUGE EN ANJOU	49018
Maine et Loire	BEAUCOUZE	49020
Maine et Loire	BEAUFORT EN ANJOU	49021
Maine et Loire	BEAULIEU SUR LAYON	49022
Maine et Loire	BECON LES GRANITS	49026
Maine et Loire	BEHUARD	49028
Maine et Loire	BLAISON SAINT SULPICE	49029
Maine et Loire	BLOU	49030
Maine et Loire	BOUCHEMAINE	49035
Maine et Loire	BOUILLE MENARD	49036
Maine et Loire	BOURG L'EVEQUE	49038
Maine et Loire	BRAIN SUR ALLONNES	49041
Maine et Loire	BREILLE LES PINS	49045
Maine et Loire	BRIOLLAY	49048
Maine et Loire	BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050
Maine et Loire	BROSSAY	49053
Maine et Loire	CANDE	49054
Maine et Loire	CANTENAY EPINARD	49055
Maine et Loire	CARBAY	49056
Maine et Loire	CERNUSSON	49057
Maine et Loire	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	49060
Maine et Loire	CHALLAIN LA POTHERIE	49061
Maine et Loire	CHALONNES SUR LOIRE	49063
Maine et Loire	CHAMBELLAY	49064
Maine et Loire	CHENILLE CHAMPTEUSSE	49067
Maine et Loire	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49068
Maine et Loire	CHAPELLE SAINT LAUD	49076
Maine et Loire	HAUTS D'ANJOU	49080
Maine et Loire	CHAUDEFONDS SUR LAYON	49082
Maine et Loire	TERRANJOU	49086
Maine et Loire	CHAZE SUR ARGOS	49089
Maine et Loire	CHEFFES	49090
Maine et Loire	CIZAY LA MADELEINE	49100
Maine et Loire	CORNILLE LES CAVES	49107

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	CORZE	49110
Maine et Loire	COUDRAY MACOUARD	49112
Maine et Loire	COURCHAMPS	49113
Maine et Loire	COURLEON	49114
Maine et Loire	DENEE	49120
Maine et Loire	DENEZE SOUS DOUE	49121
Maine et Loire	DISTRE	49123
Maine et Loire	DOUE EN ANJOU	49125
Maine et Loire	DURTAL	49127
Maine et Loire	ECOUFLANT	49129
Maine et Loire	ECUILLE	49130
Maine et Loire	EPIEDS	49131
Maine et Loire	ETRICHE	49132
Maine et Loire	FENEU	49135
Maine et Loire	BOIS D'ANJOU	49138
Maine et Loire	FORTEVRAUD L'ABBAYE	49140
Maine et Loire	GREZ NEUVILLE	49155
Maine et Loire	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	49160
Maine et Loire	JAILLE YVON	49161
Maine et Loire	JARZE VILLAGES	49163
Maine et Loire	GARENNES SUR LOIRE	49167
Maine et Loire	JUVARDEIL	49170
Maine et Loire	LANDE CHASLES	49171
Maine et Loire	HUILLE LEZIGNE	49174
Maine et Loire	LION D'ANGERS	49176
Maine et Loire	LOIRE	49178
Maine et Loire	LONGUE JUMELLES	49180
Maine et Loire	LOURESSE ROCHEMENIER	49182
Maine et Loire	VAL D ERDRE AUXENCE	49183
Maine et Loire	MARCE	49188
Maine et Loire	MAZE MILON	49194
Maine et Loire	LONGUENEE EN ANJOU	49200
Maine et Loire	MENITRE	49201
Maine et Loire	MIRE	49205
Maine et Loire	MONTIGNE LES RAIRES	49209
Maine et Loire	MONTILLIERS	49211
Maine et Loire	MONTREUIL JUIGNE	49214
Maine et Loire	MONTREUIL BELLAY	49215
Maine et Loire	MONTREUIL SUR LOIR	49216
Maine et Loire	MONTREUIL SUR MAINE	49217
Maine et Loire	MONTMOREAU	49219
Maine et Loire	MORANNES SUR SARTHE	49220
Maine et Loire	DAUMERAY	49220
Maine et Loire	MOULIHERNE	49221

- Hospitalisation à domicile / Enfants / Liste des communes (suite)

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	MOZE SUR LOUET	49222
Maine et Loire	MURS ERIGNE	49223
Maine et Loire	NEUILLE	49224
Maine et Loire	NOYANT VILLAGES	49228
Maine et Loire	PARNAY	49235
Maine et Loire	PELLERINE	49237
Maine et Loire	PLESSIS GRAMMOIRE	49241
Maine et Loire	MAUGES SUR LOIRE	49244
Maine et Loire	PONTS DE CE	49246
Maine et Loire	POSSONNIERE	49247
Maine et Loire	OMBREE D'ANJOU	49248
Maine et Loire	PUY NOTRE DAME	49253
Maine et Loire	RAIRIES	49257
Maine et Loire	ROCHEFORT SUR LOIRE	49259
Maine et Loire	GENNES VAL DE LOIRE	49261
Maine et Loire	ROU MARSON	49262
Maine et Loire	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	49266
Maine et Loire	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49267
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	49271
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DES LEVEES	49272
Maine et Loire	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	49278
Maine et Loire	SAINT GEORGES SUR LOIRE	49283
Maine et Loire	SAINT GERMAIN DES PRES	49284
Maine et Loire	SAINT JEAN DE LA CROIX	49288
Maine et Loire	SAINT JUST SUR DIVE	49291
Maine et Loire	VAL DU LAYON	49292
Maine et Loire	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	49294
Maine et Loire	SAINT LEGER DE LINIERES	49298
Maine et Loire	SAINT MACAIRE DU BOIS	49302
Maine et Loire	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	49306

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	LOIRE AUTHION	49307
Maine et Loire	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49308
Maine et Loire	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	49311
Maine et Loire	VERRIERES EN ANJOU	49323
Maine et Loire	SARRIGNE	49326
Maine et Loire	SAUMUR	49328
Maine et Loire	SAVENNIERES	49329
Maine et Loire	SCEAUX D'ANJOU	49330
Maine et Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331
Maine et Loire	SEICHES SUR LE LOIR	49333
Maine et Loire	SERMAISE	49334
Maine et Loire	SOULAINES SUR AUBANCE	49338
Maine et Loire	SOULAIRE ET BOURG	49339
Maine et Loire	SOUZAY CHAMPIGNY	49341
Maine et Loire	THORIGNE D'ANJOU	49344
Maine et Loire	BELLEVIGNE EN LAYON	49345
Maine et Loire	TIERCE	49347
Maine et Loire	TRELAZE	49353
Maine et Loire	TURQUANT	49358
Maine et Loire	ULMES	49359
Maine et Loire	VARENNES SUR LOIRE	49361
Maine et Loire	VARRAINS	49362
Maine et Loire	VAUDELNAY	49364
Maine et Loire	ERDRE EN ANJOU	49367
Maine et Loire	VERNANTES	49368
Maine et Loire	VERNOIL LE FOURRIER	49369
Maine et Loire	VERRIE	49370
Maine et Loire	VILLEBERNIER	49374
Maine et Loire	RIVES DU LOIR EN ANJOU	49377
Maine et Loire	VIVY	49378

• Hospitalisation à domicile / Ante et Post Partum / Liste des communes

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	ALLONNES	49002
Maine et Loire	TUFFALUN	49003
Maine et Loire	ANGERS	49007
Maine et Loire	ANGRIE	49008
Maine et Loire	ANTOIGNE	49009
Maine et Loire	ARMAILLE	49010
Maine et Loire	ARTANNES SUR THOUET	49011
Maine et Loire	AUBIGNE SUR LAYON	49012
Maine et Loire	AVRILLE	49015
Maine et Loire	BARACE	49017
Maine et Loire	BAUGE EN ANJOU	49018
Maine et Loire	BEAUCOUZE	49020
Maine et Loire	BEAUFORT EN ANJOU	49021
Maine et Loire	BEAULIEU SUR LAYON	49022
Maine et Loire	BECON LES GRANITS	49026
Maine et Loire	BEHUARD	49028
Maine et Loire	BLAISON SAINT SULPICE	49029
Maine et Loire	BLOU	49030
Maine et Loire	BOUCHEMAINE	49035
Maine et Loire	BOUILLE MENARD	49036
Maine et Loire	BOURG L'EVEQUE	49038
Maine et Loire	BRAIN SUR ALLONNES	49041
Maine et Loire	BREILLE LES PINS	49045
Maine et Loire	BRIOLLAY	49048
Maine et Loire	BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050
Maine et Loire	BROSSAY	49053
Maine et Loire	CANDE	49054
Maine et Loire	CANTENAY EPINARD	49055
Maine et Loire	CARBAY	49056
Maine et Loire	CERNUSSON	49057
Maine et Loire	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	49060
Maine et Loire	CHALLAIN LA POTHERIE	49061
Maine et Loire	CHALONNES SUR LOIRE	49063
Maine et Loire	CHAMBELLAY	49064
Maine et Loire	CHENILLE CHAMPTEUSSE	49067
Maine et Loire	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49068
Maine et Loire	CHAPELLE SAINT LAUD	49076
Maine et Loire	HAUTS D'ANJOU	49080
Maine et Loire	CHAUDEFONDS SUR LAYON	49082
Maine et Loire	TERRANJOU	49086
Maine et Loire	CHAZE SUR ARGOS	49089
Maine et Loire	CHEFFES	49090
Maine et Loire	CIZAY LA MADELEINE	49100
Maine et Loire	CORNILLE LES CAVES	49107

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	CORZE	49110
Maine et Loire	COUDRAY MACOUARD	49112
Maine et Loire	COURCHAMPS	49113
Maine et Loire	COURLEON	49114
Maine et Loire	DENEE	49120
Maine et Loire	DENEZE SOUS DOUE	49121
Maine et Loire	DISTRE	49123
Maine et Loire	DOUE EN ANJOU	49125
Maine et Loire	DURTAL	49127
Maine et Loire	ECOULANT	49129
Maine et Loire	ECUILLE	49130
Maine et Loire	EPIEDS	49131
Maine et Loire	ETRICHE	49132
Maine et Loire	FENEU	49135
Maine et Loire	BOIS D'ANJOU	49138
Maine et Loire	FONTEVRAUD L'ABBAYE	49140
Maine et Loire	GREZ NEUVILLE	49155
Maine et Loire	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	49160
Maine et Loire	JAILLE YVON	49161
Maine et Loire	JARZE VILLAGES	49163
Maine et Loire	GARENNES SUR LOIRE	49167
Maine et Loire	JUVARDEIL	49170
Maine et Loire	LANDE CHASLES	49171
Maine et Loire	HUILLE LEZIGNE	49174
Maine et Loire	LION D'ANGERS	49176
Maine et Loire	LOIRE	49178
Maine et Loire	LONGUE JUMELLES	49180
Maine et Loire	LOURESSE ROCHEMENIER	49182
Maine et Loire	VAL D ERDRE AUXENCE	49183
Maine et Loire	MARCE	49188
Maine et Loire	MAZE MILON	49194
Maine et Loire	LONGUENEE EN ANJOU	49200
Maine et Loire	MENITRE	49201
Maine et Loire	MIRE	49205
Maine et Loire	MONTIGNE LES RAIRES	49209
Maine et Loire	MONTILLIERS	49211
Maine et Loire	MONTREUIL JUIGNE	49214
Maine et Loire	MONTREUIL BELLAY	49215
Maine et Loire	MONTREUIL SUR LOIR	49216
Maine et Loire	MONTREUIL SUR MAINE	49217
Maine et Loire	MONTMOREAU	49219
Maine et Loire	MORANNES SUR SARTHE	49220
Maine et Loire	DAUMERAY	49220
Maine et Loire	MOULIHERNE	49221

• Hospitalisation à domicile / Ante et Post Partum / Liste des communes (suite)

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	MOZE SUR LOUET	49222
Maine et Loire	MURS ERIGNE	49223
Maine et Loire	NEUILLE	49224
Maine et Loire	NOYANT VILLAGES	49228
Maine et Loire	PARNAY	49235
Maine et Loire	PELLERINE	49237
Maine et Loire	PLESSIS GRAMMOIRE	49241
Maine et Loire	MAUGES SUR LOIRE	49244
Maine et Loire	PONTS DE CE	49246
Maine et Loire	POSSONNIERE	49247
Maine et Loire	OMBREE D'ANJOU	49248
Maine et Loire	PUY NOTRE DAME	49253
Maine et Loire	RAIRIES	49257
Maine et Loire	ROCHEFORT SUR LOIRE	49259
Maine et Loire	GENNES VAL DE LOIRE	49261
Maine et Loire	ROU MARSON	49262
Maine et Loire	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	49266
Maine et Loire	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49267
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	49271
Maine et Loire	SAINT CLEMENT DES LEVEES	49272
Maine et Loire	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	49278
Maine et Loire	SAINT GEORGES SUR LOIRE	49283
Maine et Loire	SAINT GERMAIN DES PRES	49284
Maine et Loire	SAINT JEAN DE LA CROIX	49288
Maine et Loire	SAINT JUST SUR DIVE	49291
Maine et Loire	VAL DU LAYON	49292
Maine et Loire	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	49294
Maine et Loire	SAINT LEGER DE LINIERES	49298
Maine et Loire	SAINT MACAIRE DU BOIS	49302
Maine et Loire	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	49306

Département	Commune	Code commune
Maine et Loire	LOIRE AUTHION	49307
Maine et Loire	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49308
Maine et Loire	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	49311
Maine et Loire	VERRIERES EN ANJOU	49323
Maine et Loire	SARRIGNE	49326
Maine et Loire	SAUMUR	49328
Maine et Loire	SAVENNIERES	49329
Maine et Loire	SCEAUX D'ANJOU	49330
Maine et Loire	SEGRE EN ANJOU BLEU	49331
Maine et Loire	SEICHES SUR LE LOIR	49333
Maine et Loire	SERMAISE	49334
Maine et Loire	SOULAINES SUR AUBANCE	49338
Maine et Loire	SOULAIRE ET BOURG	49339
Maine et Loire	SOUZAY CHAMPIGNY	49341
Maine et Loire	THORIGNE D'ANJOU	49344
Maine et Loire	BELLEVIGNE EN LAYON	49345
Maine et Loire	TIERCE	49347
Maine et Loire	TRELAZE	49353
Maine et Loire	TURQUANT	49358
Maine et Loire	ULMES	49359
Maine et Loire	VARENES SUR LOIRE	49361
Maine et Loire	VARRAINS	49362
Maine et Loire	VAUDELNAY	49364
Maine et Loire	ERDRE EN ANJOU	49367
Maine et Loire	VERNANTES	49368
Maine et Loire	VERNOIL LE FOURRIER	49369
Maine et Loire	VERRIE	49370
Maine et Loire	VILLEBERNIER	49374
Maine et Loire	RIVES DU LOIR EN ANJOU	49377
Maine et Loire	VIVY	49378

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

R52-2026-04-06-00001

Arrêté DSACO du 06 avril 2026 portant  
abrogation de l'arrêté F-O 2011-LEB-317 portant  
octroi d'une licence d'exploitation de  
transporteur aérien au profit de l'association Ciel  
de Loire



**Arrêté du 06 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté F-O 2011-LEB-317  
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de l'association Ciel de Loire**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-532 SGAR-DSACO du 18 novembre 2024 portant délégation de signature administrative à M. Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu la déclaration d'activité enregistrée par l'autorité compétente sous le numéro FR.DEC.315;

Considérant la décision de cessation d'activité commerciale pour laquelle la DSAC/Ouest a accusé réception sous le numéro 227101 du 26 mars 2026;

**ARRETE**

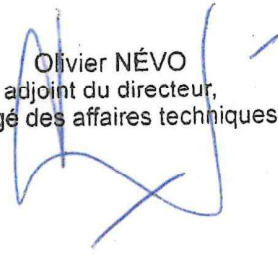
Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté F-O 2011-LEB-317 du 18 juillet 2011 (modifié par arrêté du 18 août 2020) portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Ciel de Loire, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

Olivier NÉVO  
adjoint du directeur,  
chargé des affaires techniques



En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre des transports, dans le même délai.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2026-04-09-00001

Arrêté 2026-DREETS-Pole T-44-23 arrêté du 09  
avril 2026 et portant affectation des agents de  
contrôle dans les UC et gestion des intérimis a la  
DDETS 44

**Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 44/23**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)  
de Loire-Atlantique**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 44/03 du 19 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame CROGUENNOC Myriam,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BOSSEBOEUF Elodie,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

## Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

### Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 SAINT-NAZAIRE

- Section UC1-1 : Monsieur LEBRUN Olivier,
- Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie,
- Section UC1-3 : intérim assuré par Madame DIEULANGARD Emmanuelle du 01/04/26 au 31/05/26, par Madame PERON Sylvie du 01/06/26 au 31/07/26,
- Section UC1-4 : intérim assuré par Monsieur ÖNCE Samuel jusqu'au 31/07/26,
- Section UC1-5 : Monsieur ÖNCE Samuel,
- Section UC1-6 : Madame TANGUY Axelle,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre,
- Section UC1-9 : Madame STOCCHETTI Marion,
- Section UC1-10 : intérim assuré par Madame CROGUENNOC Myriam jusqu'au 30/04/2026 puis Madame MOUTET-MORIZUR Isabelle à compter du 01/05/2026.

### Unité de contrôle n° 2 - 12 boulevard Vincent Gâche - 44203 NANTES

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie,
- Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien,
- Section UC2-4 : Madame LEMERLE Camille,
- Section UC2-5 : Monsieur NIO François,
- Section UC2-6 : Monsieur PORTAIS Régis,
- Section UC2-7 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra,
- Section UC2-9 : intérim assuré par Madame LETHROSNE Hélène jusqu'au 31/07/2026,
- Section UC2-10 : Madame LETHROSNE Hélène,
- Section UC2-11 : Madame LENA-VANDERKAM Alice,
- Section UC2-12 : Madame BOUDIGOU Loeva.

### Unité de contrôle n° 3 - 12 boulevard Vincent Gâche - 44203 NANTES

- Section UC3-1 : Monsieur MALAVASI Anthony,
- Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara,
- Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys,
- Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle,
- Section UC3-8 : Madame COCOUAL Frédérique,
- Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno,
- Section UC3-10 : intérim assuré par Monsieur Fabrice DAVID,
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric,
- Section UC3-12 : Madame JOUBERT Céline.

## Unité de contrôle n° 4 - 12 boulevard Vincent Gâche - 44203 NANTES

Section UC4-1 : Madame JEDYNAK Elise,  
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann,  
Section UC4-3 : en intérim, Monsieur DELMAS Pierre à compter du 01/05/2026,  
Section UC4-4 : en intérim,  
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre,  
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud,  
Section UC4-7 : Monsieur BERTHELOT Brice,  
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle,  
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice,  
Section UC4-10 : Madame CLERC Catherine,  
Section UC4-11 : en intérim  
Section UC4-12 : Monsieur MINO Andres.

Sur la période des mois d'avril et mai 2026, les intérim au sein de l'unité de contrôle n° 4 seront organisés de la façon qui suit, sans préjudice des dispositions de l'article 4 pour les absences et empêchements de courte durée :

Numéro de section	Période	Inspecteur / Inspectrice du travail	Territoires concernés (communes, zones IRIS)
Section 4-3	Avril	Yvan REDUREAU	CHÂTEAUBRIANT (zones IRIS 440360101, 440360104, 440360105), NANTES (441090908, 441090909), SOUDAN, LA CHAPELLE-GLAIN, SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, LE PIN, JUIGNÉ-DES-MOUTIERS, NOYAL-SUR-BRUTZ, VILLEPOT
Section 4-3	Avril	Arnaud LIETAR	VALLONS-DE-L'ERDRE
Section 4-4	Avril	Andrès MINO	Ressort de la section 4-4
Section 4-4	Du 1 <sup>er</sup> au 15 mai	Yann BLOUDEAU	Ressort de la section 4-4
Section 4-4	Du 16 au 31 mai	Danielle THIBAUT	Ressort de la section 4-4
Section 4-9	Avril -Mai	Elise JEDYNAK	NANTES - zone IRIS 441090511
Section 4-9	Avril - Mai	Alexandre CARLIER	CARQUEFOU - zone IRIS 440260104
Section 4-9	Avril - Mai	Arnaud LIETAR	CARQUEFOU - zone IRIS 440260101
Section 4-10	Avril - Mai	Yvan REDUREAU	Ressort de la section 4-10
Section 4-11	Avril - Mai	Fabrice RAMIREZ	Secteur agricole
Section 4-11	Avril - Mai	Elise JEDYNAK	NANTES – zones IRIS 441090501, 441090502, 441090509, 441090510

**Article 3 :**

### Compétence pour certains établissements et chantiers

## **Unité de contrôle n° 1**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	M. DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail de l'UC1-8, jusqu'au 30 avril 2026	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics

## **Unité de contrôle n° 2**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-5	Mme MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail de l'UC2-7	Les mines et carrières relevant de l'UC2

### **Article 4 :**

#### **Gestion des intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.),
- ou dans un ordre différent précisé par une nouvelle décision.

A défaut d'inspecteur disponible, le remplacement est assuré par :

- le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- un des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

Cas particulier : pour la compétence des activités maritimes et du secteur éolien en mer attribuée à la section UC1-1, l'intérim est assuré par Mme CROGUENOC Myriam, responsable de l'UC1.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

### **Article 6 :**

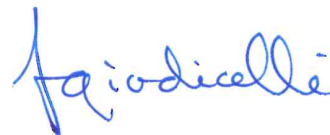
La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Elle abroge la décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 44/10 du 3 février 2026.

**Article 7 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 9 avril 2026



Jérôme GIUDICELLI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2026-04-01-00003

Arrêté 2026-DREETS-PoleT-DDETS 49-19 du 01  
avril 2026 et portant affectation des agents de  
contrôle dans les UC et organisation de l'intérim  
des SIT du département 49

**Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/19**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation  
de l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région des Pays de la Loire,**

**VU** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/04 du 26 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

**VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**Vu** la décision du SG-DRH des ministères sociaux en date du 8 décembre 2025 portant attribution à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 d'une décharge d'activité totale interministérielle concernant un inspecteur du travail affecté en Maine-et-Loire,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur HENNO Jean-Louis, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

## **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

### **Unité de contrôle N° 1**

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, directrice adjointe du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail
- Section 24 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleur du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements visés à l'article 3

### **1. Unité de contrôle N° 2**

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Madame CHOIMET Virginie, inspectrice du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision

### **2. Unité de contrôle N° 3**

- Section 17 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision
- Section 18 : Madame GUÉRIN Alexandra, inspectrice du travail
- Section 19 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Monsieur COLOMES Jérémie, inspecteur du travail
- Section 22 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 23 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision

## **Article 3 :**

### **Compétences générales :**

- Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
- Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

**Pour la section 24 :** Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

À l'exclusion des entreprises listées ci-dessous, et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous :

- L'inspectrice du travail de la section 2 du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2026
- L'inspectrice du travail de la section 3 du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2026
- L'inspecteur du travail de la section 4 du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2026
- L'inspectrice du travail de la section 5 du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2026
- L'inspecteur du travail de la section 6 du 1<sup>er</sup> décembre 2026 au 31 janvier 2027
- L'inspecteur du travail de la section 7 du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2027
- L'inspectrice du travail de la section 8 du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2027

### Compétences pour certains établissements

#### Secteur agricole :

Pour l'ensemble du département, les agents de contrôle des sections 14, 15 et 16 assurent le contrôle :

- des établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime
- des établissements d'enseignement agricole
- ainsi que les chantiers qui se déroulent au sein de ces établissements

#### Secteur des carrières :

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des établissements, de son ressort, appartenant au secteur des carrières, relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B, est assuré comme suit :

Unité de contrôle n° 1 : l'inspecteur du travail de la section 6

Unité de contrôle n° 2 : l'inspecteur du travail de la section 10

Unité de contrôle n° 3 : l'inspectrice du travail de la section 20

#### Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
1	L'inspecteur du travail de la section 8	Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du Parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS
4	L'inspecteur du travail de la section 7	Magasin ACTION (SIRET : 75330823809810) situé 110 Avenue Montaigne - 49100 ANGERS

Pour la section 24, les entreprises ci-dessous sont attribuées aux inspecteurs et inspectrices du travail suivants :

Raison sociale	SIRET	Adresse	Agent compétent
MISSION LOCALE ANGEVINE	38955361100051	132 avenue de Lattre de Tassigny - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 1
ANDRE BOUVET	06720003000087	Parc de la Chevalerie - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspecteur du travail de la section 1
SLTS SAS	31884526000021	Route de Saint-Jean-de-Lignièrès - 49070 ST-LAMBERT-LA-POTHERIE	L'inspectrice du travail de la section 2
ANODIS	94906121200013	3 route de Saint Clément de la Place - 49370 BÉCON-LES-GRANITS	L'inspectrice du travail de la section 2
CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL D'ANJOU	'07220241900015	1 place Molière - 49100 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 2

G P SAS	87280278000033	La Chevallerie - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspectrice du travail de la section 3
LUC DURAND	31884522900059	Zone Artisane La Chesnaie - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspectrice du travail de la section 3
CHARPENTE MENUISERIE ROUSSEAU	30200446000010	9 chemin de la Tour du Bois - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspectrice du travail de la section 3
VERISURE	34500602701343	35 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 4
KINOUGARDE	52337105200250	17 place Molière - 49100 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 4
CICOR ANGERS	94253285400026	8 boulevard Charles Detriche - 49100 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 4
ORANGE	38012986605971	110 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 5
A.N.O.	80010239400015	4 rue Gustave Eiffel - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 5
GROUPE MORGAN SERVICES	72202372800115	7 rue Boisnet - 49100 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 5
OGEC SACRÉ CŒUR LA SALLE	32075979800020	2 rue Millet - 49100 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 5
FIDUCIAL STAFFING	44965840000030	24 rue d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 6
CLINIQUE DE L'ANJOU	44083859700019	9 rue de l'Hirondelle - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 6
GREECE 100	92389595700028	172 rue de Létanduère - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 6
FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL	30352696600070	4 rue Fernand Forest - 49000 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 7
AJ3C	84264736400020	35 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 7
LINIÈRES DIS	90536020200014	54 rue de la Liberté - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 8
LA VERSAILLAISE	37793763600035	4 rue Léonard de Vinci - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 8
SOCIETE ANONYME COOPERATIVE GIP HAR	31017396800085	Rue Roland Moreno – P.A. - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 8

#### Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
10	L'inspecteur du travail de la section 12	IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET : 78610351500361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
13	L'inspecteur du travail de la section 10	Etablissement du Pôle Prévention Insertion/prévention spécialisée de l'ASEA, situé 13 rue Auguste Chevrollier - 49800 TRÉLAZÉ

#### Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
22	L'inspecteur du travail de la section 23	SAS BAUDRY (SIREN : 071200760) située rue du Lieutenant Bouvier – 49230 SÈVREMOINE
20	L'inspecteur du travail de la	CHOLET PIÈCES AUTOMOBILES (SIREN : 750695538) située 35 avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET

	section 21	
23	L'inspectrice du travail de la section 3	UNION LOCALE CGT (SIREN : 786151662) située 81 rue Alphonse Darmaillacq – 49300 CHOLET

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle désignés à l'article 2, leur remplacement sera assuré selon l'organisation suivante :

- Dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...)
- Ou dans un ordre différent précisé par une note de service du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

A défaut d'agent de contrôle disponible, le remplacement est assuré par :

1. Le responsable de l'unité de contrôle concernée
2. Un des responsables des autres unités de contrôle

#### **Article 5 :**

L'intérim de la section n° 16 est assuré selon les modalités suivantes :

I- Pour les établissements d'au moins 50 salariés :

- 1- Par l'inspecteur du travail de la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé
- 2- Par l'inspecteur du travail de la section 15 pour les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chaudfonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon

II- Pour les établissements de moins de 50 salariés :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2026 par l'inspecteur du travail de la section 9
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2026 par l'inspecteur du travail de la section 10

L'intérim de la section n° 17 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 6

L'intérim de la section n° 19 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 21
- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2026 par l'inspectrice du travail de la section n° 20
- Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 21

L'intérim de la section n° 23 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 13
- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 4

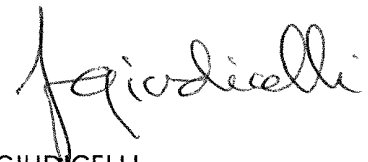
**Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. Elle abroge la décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DEETS 49/06 du 26 janvier 2026.

**Article 7 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 1<sup>er</sup> avril 2026



Jérôme GIUDICELLI

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE  
LA LOIRE

R52-2026-04-01-00002

Arrêté RECTORAT 2026-12 du 1er avril 2026  
relatif à la délégation de signature de la rectrice  
de la région académique Pays de la Loire au  
secrétaire général de la région académique Pays  
de la Loire et à certains agents du rectorat dans  
le domaine administratif



**Arrêté SAJ n° 2026/12 portant modification de l'arrêté SAJ n°2026/07 relatif à la délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat**

---

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-16 et suivants, R 222-19 et suivants, R 911-82 et suivants, D222-20, D222-27 et D222-35;
- VU le code général de la fonction publique
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, et notamment l'article 10 ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté rectoral n°SG/2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique ;

- VU l'arrêté SAJ n°2026-06 du 3 mars 2026 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignements ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOREAU dans l'emploi de directeur de cabinet de la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ; chef du service de défense et de sécurité académique.
- VU l'arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Yannick JOLLY dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe DIAZ**, secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans les textes susvisés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ**, la délégation de signature est donnée à :

**Madame Christelle DURAND**, adjointe au secrétaire général, directrice des ressources humaines.

**Madame Annie FORVEILLE**, adjointe au secrétaire général, directrice de la prospective et des moyens.

**Monsieur Yannick JOLLY**, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

**Monsieur Jean-Michel MOREAU**, directeur de cabinet de la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelières des universités ; chef du service de défense et de sécurité académique.

**Article 3 :** Délégation de signature permanente est confiée à **Madame Christelle DURAND**, adjointe au secrétaire général, directrice des ressources humaines, à **Madame Annie FORVEILLE**, adjointe au secrétaire général, directrice de la prospective et des moyens, à **Monsieur Yannick JOLLY** adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**Article 4 :** Dans les domaines relatifs aux textes visés dans le présent arrêté, délégation de signature est donnée aux délégués régionaux académiques et chefs de division du rectorat de Nantes dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions et compétences :

**Monsieur Jean-Michel MOREAU**

Directeur de cabinet de la rectrice académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, chef du service de Défense et de sécurité académique

**Monsieur Jean-Eudes AYMER,**

Directeur des examens et concours

**Madame Claire DIAZ,**

Directrice adjointe des examens et concours

**Madame Sonia MARTIN-ABDOULKARIM,**

Directrice des systèmes d'information

**Madame Madiha HADI,**  
Déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation

**Monsieur Vincent BAEY,**  
Délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue

**Monsieur Alexandre MAGNANT,**  
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Monsieur Fabrice LANDRY,**  
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Monsieur Jacky COTINAT,**  
Responsable du pôle Certifications, Formations, Professions

**Madame Leslie ROUER,**  
Responsable du pôle jeunesse, engagement et éducation populaire

**Madame Elodie PETIT,**  
Responsable du pôle activités physiques

**Monsieur Samuel RIGAUDEAU,**  
Responsable de la mission Vie associative

**Monsieur Nicolas BOYARD,**  
Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation par intérim

**Madame Karine LE MAIH-CHOMETTON,**  
Conseillère technique de la rectrice pour les établissements et la vie scolaire

**Monsieur Pierre LEDUCQ,**  
Délégué régional académique au numérique éducatif

**Monsieur Julien PUÉ,**  
Chef de la division des personnels enseignants

**Madame Corinne LAMBERT,**  
Cheffe de la division de l'enseignement privé

**Madame Laurence INISAN,**  
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement des établissements publics

**Madame Zita RICOLLEAU,**  
Cheffe de service de l'accompagnement éducatif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Madame Cécile BÉTERMIN,**  
Directrice de l'école académique de la formation continue

**Madame Murielle CHANTREAU,**  
Cheffe de la division académique des pensions et prestations

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Monsieur Pierre-Yves MORVAN,**  
Chef de la division du fonctionnement et des affaires générales

**Madame Perle ROCHETTE**  
Cheffe de la division de l'enseignement supérieur

**Madame Perle ROCHETTE**

Cheffe de la division de l'enseignement supérieur

**Article 5** : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Nantes, le 1<sup>ER</sup> avril 2026

La rectrice de la région académique Pays de la Loire  
Rectrice de l'académie de Nantes  
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN



RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE  
LA LOIRE

R52-2026-04-01-00001

Arrêté RECTORAT 2026-13 du 1er avril 2026  
relatif à la délégation de signature de la rectrice  
de la région académique Pays de la Loire au  
secrétaire général de la région académique Pays  
de la Loire et à certains agents du rectorat dans  
le domaine financier



**Arrêté SAJ n°2026/13 portant modification de l'arrêté SAJ n°2026/08 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier**

---

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles R222-19, R222-25, R222-36-2, R911-82 et suivants, D222-20, D222-27 et D222-35, R442-9;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SAJ n°2026/06 du 3 mars 2026 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Yannick JOLLY dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Par application des dispositions prévues à n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie et du compte épargne temps des mêmes agents dans les limites de leurs attributions :

## Secrétariat général

**Monsieur Philippe DIAZ,**  
Secrétaire général de la région académique pays de la Loire Secrétaire général  
de l'académie de Nantes

**Madame Christelle DURAND,**  
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes  
Directrice des ressources humaines

**Madame Annie FORVEILLE,**  
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes  
Directrice de la prospective et des moyens

**Monsieur Yannick JOLLY,**  
Secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes  
Directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur.

**Monsieur Sébastien AUDUREAU,**  
Adjoint au secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes, directeur des ressources humaines

et dans la limite de leurs attributions :

### Direction des examens et concours (DEC)

**Monsieur Jean-Eudes AYMER,**  
Directeur des examens et concours

**Madame Claire DIAZ,**  
Directrice adjointe des examens et concours

**Monsieur Benjamin BELLY,**  
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 1)

**Madame Vanessa VIDEAU,**  
Cheffe de bureau adjointe (DEC 1)

**Monsieur Stéphane ORHAN,**  
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 2)  
Chef de bureau par intérim à la DEC 8, à compter du 16 février 2026

**Madame Sandrine LERAT,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 3)

**Madame Alexandra BOSSARD,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 4)

**Madame Pascale FOURTEAU,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 5)

**Monsieur Ronan KEROMNES**  
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 6)

**Madame Soazic GABORIT,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 7)

**Monsieur Thomas MAXO**  
Chef de bureau adjoint (DEC 7)

### Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

**Monsieur Alexandre MAGNANT,**  
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Monsieur Fabrice LANDRY,**  
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Monsieur Jacky COTINAT,**  
Responsable du pôle CFP (Certifications, Formations, Professions)

**Madame Leslie ROUER,**  
Responsable du pôle Jeunesse, Engagement, Éducation populaire

**Madame Élodie PETIT**  
Responsable du pôle activités physiques

**Monsieur Samuel RIGAUDEAU,**  
Responsable de la mission vie associative

#### **Délégation régionale académique à la recherche et l'innovation (DRARI)**

**Monsieur Nicolas BOYARD,**  
Délégué régional académique à la recherche et l'innovation par intérim

#### **Division des personnels enseignants (DIPE)**

**Monsieur Julien PUÉ,**  
Chef de la division des personnels enseignants

**Madame Nathalie DELACOUR,**  
Adjointe au chef de la division des personnels enseignants

**Madame Christine COSSON,**  
Adjointe au chef de la division des personnels enseignants

**Madame Nathalie LETEURTRE,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 1)

**Madame Anne BARRERIE,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 2)

**Madame Marie MONITION,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 3)

**Madame Emmanuelle FERRÉ,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 4)

**Madame Christine GUIGNARD,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 5)

**Monsieur Mathias PINÇON,**  
Chef de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 6)

**Madame Delphine LEYMARIE-MINAUD,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 7)

#### **Division de l'enseignement privé (DEP)**

**Madame Corinne LAMBERT,**  
Cheffe de la division de l'enseignement privé

**Monsieur Julien BOIBOUVIER,**  
Adjoint à la cheffe de la division de l'enseignement privé  
Correspondant paye  
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 5)

**Madame Marie-Noëlle GAMPP,**  
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 1)

**Monsieur Thierry DEFORGE,**  
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 2)

**Monsieur Vincent ARMANINI,**  
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 3)

**Madame Camille MASCLE,**  
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 4)

**Madame Sophie DANET,**  
Chargée de mission des opérations collectives, de gestion RH et des moyens.  
Intérim de la DEP 4.

#### **Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)**

**Madame Laurence INISAN,**  
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Marie GUIBERT,**  
Adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Martine BLANCHET,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
(DIPATE 1)

**Madame Aurore JEAN-BAPTISTE,**  
Adjointe à la cheffe de bureau de la DIPATE 1

**Monsieur Maxime PRIOU,**  
Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
(DIPATE 2)

**Madame Christelle VERGER,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
(DIPATE 3)

**Madame Cécile GARDAHAUT,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
(DIPATE 4)

**Madame Mylène ZEMIROU,**  
Adjointe à la cheffe de bureau de la DIPATE 4

**Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,**  
Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye

#### **Service de l'accompagnement éducatif (SAE)**

**Madame Zita RICOLLEAU,**  
Cheffe du service de l'accompagnement éducatif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

**Madame Agnès PLESSIS,**  
Adjointe à la cheffe de service

#### **Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)**

**Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,**  
Chef du service du SIDEEP

#### **Service académique de gestion des personnels du privé du premier degré (SAGEPP)**

**Monsieur PIERRE MÉRIAUD,**  
Chef du SAGEPP

#### École académique de la formation continue (EAFC)

**Madame Cécile BÉTERMIN,**  
Directrice de l'EAFC

**Madame Alexandra GERARD,**  
Cheffe du pôle formation des personnels enseignants et d'éducation

**Monsieur Vincent HAVERLANT,**  
Chef du pôle administratif et financier

**Madame Floriane BRAY-MERCIER,**  
Cheffe du pôle formation des personnels ATSS et d'encadrement

#### Division académique des pensions et prestations (DAPP)

**Madame Murielle CHANTREAU,**  
Cheffe de la division académique des pensions et prestations

**Madame Anne-Charlotte LEBRETON,**  
Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

**Madame Solenne PINON,**  
Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

#### Direction de la prospective et des moyens (DPM)

**Monsieur Sébastien LORET**  
Chef de la division des moyens

**Madame Valérie BARON,**  
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

**Madame Julie NICOLAZO-PERAIN,**  
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

**Madame Emilie MAXO**  
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

#### Division du budget et des finances (DBF)

**Madame Rachelle MÉGUÉOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Madame Heloïse BELMONTE**  
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances

#### Service des constructions universitaires (SCUS)

**Monsieur Gilles BLANCHARD,**  
Chef du service des constructions universitaires et scolaires

**Madame Fleurine MAISSANT,**  
Adjointe au chef du services des constructions universitaires et scolaires

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

## Division du budget et des finances (DBF)

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Madame Héroïse BELMONTE**  
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

**Madame Hélène ALLAIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Xavier BAGLIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Françoise BELLANGER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline BLANCHARD,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Cédric CASSOU,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Émilie COURROUSSE,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Anthony D'HERVEZ,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline MENET,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Eva MEYER-BAUDRY,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Thomas PRONO,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Marie RINQUIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Franck JOUSSEAUME,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

ainsi que de certifier le service fait dans CHORUS :

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Madame Héroïse BELMONTE,**  
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

**Madame Hélène ALLAIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Xavier BAGLIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Françoise BELLANGER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline BLANCHARD,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Cédric CASSOU,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Anthony D'HERVEZ,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Nathan CHARRIER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Claire HERVOUET,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Franck JOUSSEAUME,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Mauricette LANDAIS,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline MENET,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Thomas PRONO,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Eva MEYER-BAUDRY,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Marie BRICARD**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Delphine RORTEAU,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Article 3 :** Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après sur les BOP 163, 219 à l'effet de valider dans l'application CHORUS Formulaire, les transactions de dépenses et de recettes, de subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement dans le domaine de compétence de la DRAJES, d'effectuer des validations comptables (après accord de leur supérieur hiérarchique pour les agents de la DRAJES) et la constatation du service fait dans CHORUS :

**Division du budget et des finances (DBF) :**

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances

**Monsieur Xavier BAGLIN**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Françoise BELLANGER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Anthony D'HERVEZ**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)**

**Monsieur Alexandre MAGNANT,**  
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame Pascale MÉTIVET  
Madame Pauline RIGAUL  
Madame Coralie MESLET  
Madame Martine CHAMBRAGNE  
Madame Bénédicte JOURNEE  
Madame Marine SALHI  
Madame Anne-Chantal BONNET  
Monsieur François LE REST  
Madame Sylviane HONORÉ

**Article 4** : Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire

**Article 5** : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> avril 2026

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de  
l'académie de Nantes, chancelière des universités

Katia BÉGUIN



# ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2026-04-08-00003

Arrêté ZDSO du 08 avril 2026 confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à M.J-B ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine Maritime du 10 avril 2026 18h00 au 20 avril 2026 08h00



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

**confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest  
à monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine Maritime,  
du vendredi 10 avril 2026 à 18h00 au lundi 20 avril 2026 à 8h00**

### **PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de la défense, notamment son article R 1311,23 ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de madame Aurore LE BONNEC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'absence de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ; du vendredi 10 avril à 18h00 au 20 avril à 8h00 ;


**Considérant** l'absence concomitante de madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La suppléance du préfet de région Bretagne est assurée par monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du vendredi 10 avril 2026 à 18h00 au lundi 20 avril 2026 à 8h00 ;

**Article 2 :** La préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et le préfet de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché inséré au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 8 avril 2026  
Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Franck ROBINE